

Service protection animale et environnement  
11, rue Jeanne d'Arc  
C.S.50612  
55000 Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL de Montant Raies**

FERME DU MONTANT RAIES  
31, rue du Moulin  
55320 Dieue-sur-Meuse

Code AIOT : 0055500209

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement EARL de Montant Raies implanté FERME DU MONTANT RAIES 31, rue du Moulin 55320 Dieue-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection dans le cadre d'un contrôle conditionnalité

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL de Montant Raies
- FERME DU MONTANT RAIES 31, rue du Moulin 55320 Dieue-sur-Meuse
- Code AIOT : 0055500209
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de polyculture élevage ayant un atelier engraissement porcs et un atelier laitier soumis à déclaration

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7   | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                           | Sans objet        |
| 3  | Installations électriques et techniques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8   | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                           | Sans objet        |
| 4  | Prélèvements d'eau                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                           | Sans objet        |
| 5  | Forages                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                           | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités observées lors de la dernière inspection ont été corrigées

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est équipé d'un bac de rétention ou d'une cure double paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>présence de bacs de rétention</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

#### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 |
|--------------------------------------------------------------------------------|

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie publics ou privés (à maximum 200 mètres au plus du risque) ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : 17, 18, 15, 112 ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

présence d'extincteurs en nombre et vérifiés

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Installations électriques et techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel)

sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

**Constats :**

vérifications électriques faites

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

situation du forage régularisée

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Forages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

**Constats :**

situation du forage régularisée

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|